



## MAIRIE DE HOUX

(Eure et Loir)

### PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

#### CONSEIL MUNICIPAL

**DU 06 DECEMBRE 2019**

L'an 2019 et le 6 Décembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal sous la présidence de M PICHERY Jean-François Maire

M. PICHERY Jean-François, Maire, Mmes : LEFRANC Nathalie, SIRDEY Françoise, THIERY Stéphanie, MM : BINOIS Cyril, BRIAR Victor, CHIBOIS Hervé, CORBIN Jérôme, FOUQUET Jean-Luc, GIRARD Philippe, PARIS Philippe, ROGER Jean, ROGER Philippe.

Excusé(s) ayant donné procuration : M. DUCOUROUBLE Jean-Luc à M. ROGER Philippe  
Autre personne présente : Mme BEGUE Angélique, secrétaire de mairie.

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 14
- En exercice : 13

Date de la convocation : 29 novembre 2019

Date d'affichage : 13 décembre 2019

Secrétaire de séance : M. ROGER Philippe

#### **Approbation du procès-verbal du 11 octobre 2019**

Monsieur le Maire soumet à l'approbation le procès-verbal de réunion du conseil municipal du 11 octobre 2019 qui est approuvé à l'**unanimité** (pour : 11 contre : 0 abstentions : 2 : Jean-Luc Fouquet et Philippe Paris absent leur de ce conseil municipal)

#### **2019/047 - Révision du loyer au 1er octobre 2019 du logement au 10 rue de la mairie**

M le Maire indique qu'il convient de revaloriser le loyer du logement du 10 rue de la Mairie selon l'indexation INSEE prévue au bail, c'est à dire 1 %, soit une augmentation de 5,44 € par mois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2019/028 du 29 juin 2018 portant sur le renouvellement du bail du logement au 10 rue de la mairie

Vu l'article 1 de la convention de location du logement portant sur la révision du loyer à chaque année au 1er octobre selon l'indice de référence des loyers (IRL) du 3ème trimestre publié par l'INSEE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**

**DECIDE** de fixer le nouveau loyer à la somme de 459,10 €

**DE DONNER** tous les pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer toutes les pièces dudit contrat.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

<b>2019/048 - Modification des statuts de Chartres métropole : Compétences eau potable, assainissement et eaux pluviales urbaines</b>
---

M le Maire indique que la Communauté d'agglomération de Chartres Métropole doit, à la suite de la loi du 3 août 2018, désormais intégrer dans ses statuts la compétence obligatoire « eaux pluviales urbaines ». Il s'agit de la prise en charge des eaux de pluie tombant dans les zones urbaines ou à urbaniser définies au PLU.

Il précise que toute la commune n'est pas dotée d'un réseau de collecte des eaux pluviales. Il est notamment absent sur le secteur de la Villeneuve où n'existent, à certains endroits que des avaloirs reliés à des buses conduisant les surplus d'eau de pluie vers le Canal Louis XIV, à travers certaines propriétés privées, sans que des actes de servitudes aient été juridiquement établies.

M le Maire indique que l'entretien des équipements concernés sera à la charge de Chartres Métropole, sans que ce transfert de charges ne donne lieu à compensation financière à la charge du budget communal.

Par délibération CC2019-063 du 26 septembre 2019, le Conseil communautaire de Chartres Métropole, a autorisé, à l'unanimité, la mise en conformité des statuts de Chartres métropole avec l'inscription au nombre des compétences obligatoires les compétences suivantes : - Eau - Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du CGCT - Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L2226-1 du CGCT. Cette modification statutaire doit être soumise au vote des communes à la majorité qualifiée dans les conditions prévues à l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chartres Métropole nous ayant saisi par courrier en date du 8 octobre 2019 et conformément à l'article L.5211-17 dudit Code, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération, pour se prononcer sur cette modification statutaire. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

LE CONSEIL MUNICIPAL EST SOLLICITE AFIN, D'APPROUVER/DESAPPROUVER la mise en conformité des statuts de Chartres métropole.

**DECIDE** à l'**UNANIMITE** d'approuver la mise en conformité des statuts de Chartres Métropole

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

<b>2019/049 - Approbation des rapports de la CLECT du 04 novembre 2019 pour les 20 communes entrantes et pour différentes compétences notamment "éclairage public", "périscolaire" et "scolaire".</b>
---

M le Maire indique que notre départ de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France pour la Communauté d'agglomération de Chartres Métropole entraîne un recalcul de la compensation annuelle due à la structure communautaire du fait des charges qui lui ont été transférées de par la loi (compétences obligatoires) ou par décision de son organe délibérant (compétences optionnelles), mais aussi des produits communaux transférés à son profit, notamment fiscaux (ex-taxe professionnelle). Cette compensation nette annuelle est déterminée par une commission communautaire, la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), où chaque commune est représentée par un ou plusieurs délégués. Une fois déterminée, la compensation de charge ou produit afférente à une compétence transférée demeure sans réévaluation possible.

Il prend à titre d'exemple l'ex-participation financière due par la commune au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) qui est une compétence que Chartres Métropole exerce à la

place de la commune. La compensation due à Chartres Métropole correspond à la participation financière communale de 2017 (23 514 €). Ce montant demeurera invariable alors que le budget annuel du SDIS est revalorisé chaque année de 2 à 3 %.

Dans sa séance du 15 octobre 2019, la CLECT de Chartres Métropole a adopté, à l'unanimité des suffrages exprimés, les rapports d'évaluation des charges transférées sur les compétences : éclairage public, bornes de recharge pour véhicules électrique, gaz – redevances de concession, lutte contre l'incendie, compétence scolaire cantine des élèves en écoles maternelles et primaires, ainsi que le périscolaire.

Chiffres des charges transférées concernant la commune de Houx :

#### **Eclairage public**

Montants fixés pour les 20 communes : moyennes obtenues sur 3 ans doivent servir de valeur de référence pour la correction d'attribution de compensation 2019.

Houx : 9.649,76€ / moyenne des dépenses

#### **Recettes Gaz « redevances de concession »**

La ressource 2017 sert de valeur de référence pour la correction d'attribution de compensation 2019.

Houx : 697€ Recettes 2017

#### **Bornes de recharge pour véhicules électriques**

Non concerné

#### **Lutte incendie**

La référence 2017 sert de valeur de référence pour la correction d'attribution de compensation 2019.

Houx : 23.514,50€ dépenses 2017

#### **Scolaire et cantine**

Non concerné

#### **Périscolaire (garderie)**

La valeur de 13,17€ par habitant sert de référence

Proposition de compensation en fonction des habitants 2018

Houx :  $13,17 \times 780\text{Hab} = 10.272,60\text{€}$

Il est rappelé que le rapport (ou les décisions par compétences) doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI). Ces délibérations doivent être prises, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT.

Il appartient aujourd'hui à la commune de délibérer sur ces décisions de la CLECT suite à la communication par le Président de la CLECT de ces éléments. Ces décisions sont jointes à la présente délibération (6 décisions et leurs annexes). Elles présentent les évaluations retenues par la Commission selon les compétences et pour les communes concernées.

Il est précisé que les montants des attributions de compensation des communes concernées pourront être corrigés par un vote de l'Agglomération (AC). Des versements et reversements seront également prévus pour les périodes antérieures à la correction de l'AC.

M le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur ces décisions valant rapports de la CLECT.

**LE CONSEIL MUNICIPAL EST SOLLICITE AFIN QU'IL :**

**APPROUVE** les décisions de la CLECT et ses annexes relatives aux travaux d'évaluation des charges (et des produits) pour les compétences Eclairage public, bornes de recharge pour véhicule électrique, Gaz – redevances de concession, lutte contre l'incendie, compétence cantine des élèves maternelles et primaires, et Pétiscolaire.

**RAPPELLE** que les montants des évaluations de charges (ou de produits) permettront des corrections sur les attributions de compensation des communes concernées.

Le vote qui pourrait être effectué par Chartres Métropole permettra ces corrections mais aussi des versements ou reversements sur les années antérieures pour certaines communes.

**PRECISE** que cette délibération sera transmise à Chartres Métropole une fois qu'elle aura été enregistrée au contrôle de légalité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**

**DECIDE** d'approuver les décisions de la CLECT

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

#### **SIVOM Houx-Yermenonville – Point d'information sur la dissolution du syndicat**

M le Maire rappelle que notre adhésion à la Communauté d'agglomération de Chartres Métropole entraîne la dissolution du Syndicat à vocation multiple (SIVOM) Houx Yermenonville dont la compétence essentielle était l'investissement et le fonctionnement de la station d'épuration intercommunale. Suite à la dissolution, la propriété de l'équipement revient intégralement à la commune de Houx qui doit indemniser la commune de Yermenonville de son investissement dans la station. La commune mettant la station d'épuration à la disposition gratuite de Chartres Métropole afin de lui permettre d'exercer sa compétence assainissement collectif, l'indemnité due à Yermenonville sera prise en charge par l'agglomération.

Pour ce faire, les deux communes doivent délibérer conjointement sur le résultat des opérations de liquidation avant le 31 décembre. Cependant, les calculs de détermination de l'actif net retournant à la commune de Houx, menés par la commune de Yermenonville, en collaboration avec un cabinet d'études proposé par Chartres Métropole ne nous ayant pas encore été communiquées par la commune de Yermenonville, ce point doit être distrait de l'ordre du jour.

#### **2019/050 - Syndicat des eaux**

M le Maire rappelle que le Syndicat Intercommunal des Eaux de Houx Yermenonville Armenonville et Gas a été constitué en 1983 par les Communes de Houx, Yermenonville, Armenonville les Gatineaux (regroupée au sein de la commune de Bailleau-Armenonville). Ce syndicat est issu lui-même du Syndicat des Eaux Houx Yermenonville, constitué par Houx et Yermenonville en 1948 pour le service de distribution d'eau potable.

Suite à l'adhésion de la commune de Houx à Chartres Métropole, cette dernière doit quitter le Syndicat au 1er Janvier 2018.

En application des articles L5211-25-1 du CGCT et L5211-19 alinéa 3 et L5212-30 alinéa 7 du CGCT des négociations ont été menées avec le Syndicat Intercommunal des Eaux de Houx Yermenonville Armenonville et Gas pour fixer conventionnellement les conditions patrimoniales et financières de sortie pour le périmètre géographique correspondant à la commune de Houx.

La définition des conditions financières s'est basée en partie sur le calcul établi par le Syndicat à partir des éléments comptables au 31 décembre 2017 et des négociations entre les parties.

Les conditions de retrait sont précisées dans le projet de convention avec Syndicat Intercommunal des Eaux de Houx, Yermenonville, Armenonville et Gas annexée au présent procès-verbal. Le projet de convention fixe les conditions financières et patrimoniales du retrait de Houx du Syndicat. L'indemnité de sortie s'élève au total à 153 613,30 €. Il est proposé que Chartres Métropole effectue ce versement au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de Houx Yermenonville Armenonville et Gas en lieu et place de la Commune de Houx, puisque l'agglomération exerce la compétence de distribution de l'eau potable sur le territoire communal.

Le Conseil Municipal de Houx ayant délibéré, à l'**UNANIMITE**

**APPROUVE** la convention fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Houx du Syndicat Intercommunal des Eaux de Houx Yermenonville Armenonville et Gas.

**AUTORISE** Le Président de Chartres Métropole ou son représentant à signer lesdites conventions et tous les actes y afférents.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

<b>2019/051- Règlement des conditions financières et patrimoniales de retrait de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France.</b>
--

Monsieur le Maire rappelle le contexte général.

Par arrêtés préfectoraux du 06 juillet et du 16 octobre 2017, seize communes ont été autorisées à se retirer de la communauté de communes des Portes euréliennes d'Ile-de-France au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : Bouglainval, Chartainvilliers, Houx, Maintenon, Champseru, Moinville-la-Jeulin, Oinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Santeuil, Denonville, Umpeau, Roinville-sous-Auneau, Ardelu, Garancières-en-Beauce, Oysonville et Sainville.

Le retrait a été opéré conformément à l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.5211-25-1 du code précité, la communauté de communes et les seize communes ont dialogué afin de trouver un accord sur les conditions financières et patrimoniales du retrait de la communauté.

Durant les deux années écoulées, de nombreux échanges sont donc intervenus au travers de réunions, dont plusieurs se sont tenues en préfecture en présence des services de l'État concernés, de courriers et de mails.

Les réunions en préfecture ont notamment permis de dégager une méthodologie qui a été validée par la communauté de communes et les seize communes. Les deux principes sont les suivants :

- la répartition est établie sur la base de l'inventaire de l'actif et du passif au 31 décembre 2016 ;
- la répartition de l'actif et du passif se fonde sur deux critères : la population municipale INSEE de la commune par rapport à la population INSEE de son ancienne communauté de communes d'appartenance au 31 décembre 2016 à hauteur de 50 % et la part de la fiscalité perçue par la communauté de communes d'appartenance au 31 décembre 2016 sur le périmètre de la commune concernée sur la totalité de la fiscalité perçue par la communauté de communes d'appartenance au 31 décembre 2016 sur la moyenne des trois derniers exercices à hauteur de 50 %.
- les biens immobiliers situés sur le territoire d'une commune revenant à ladite commune, le critère de territorialité sera également pris en compte dans la répartition.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le tableau de répartition de l'actif et du passif pour les différents budgets de l'ancienne communauté de communes des Terrasses et Vallées de Maintenon avec une situation arrêtée au 31 décembre 2016.

Pour chaque budget, il est indiqué la valeur brute de chaque élément de l'actif, l'amortissement pratiqué, le FCTVA, les subventions versées, l'amortissement des subventions effectué et le montant de l'emprunt restant dû afin de déterminer la valeur nette à répartir pour chaque bien.

Monsieur le Maire propose de répartir l'actif, incluant la trésorerie, et le passif, des comptes 2016 des différents budgets de la communauté de communes des Terrasses et Vallées de Maintenon selon la clé de répartition susmentionnée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-26 et L.5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016328-001 en date du 23 novembre 2016 portant création de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France par fusion des communautés de communes des Quatre Vallées, du Val Drouette, des Terrasses et Vallées de Maintenon, du Val de Voise et de la Beauce Alnéloise au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bouglainval, Chartainvilliers, Houx, Maintenon, Champseru, Moinville-la-Jeulin, Oinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Santeuil, Denonville, Umpeau, Roinville-sous-Auneau, Ardelu, Garancières-en-Beauce, Oysonville et Sainville sollicitant le retrait de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° DRCL-BICCL-2017187-003 du 6 juillet 2017 et n° DRCL-BICCL-2017289-001 du 16 octobre 2017 portant réduction du périmètre de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve les conditions financières et patrimoniales de retrait de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France telles que présentées ;
- Approuve les tableaux de répartition de l'actif et du passif de chaque budget de la communauté de communes des Terrasses et Vallées de Maintenon ;
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour mener à bien cette décision.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

#### **2019/052 - Acquisition de terrain parcelle AB 78**

Monsieur le Maire expose, M et Mme TRUCCO ont proposé de vendre à la commune leur terrain situé rue des anciens vergers (parcelle AB 78) d'une contenance de 582 m<sup>2</sup> pour un montant de 8.000 €. Ce terrain inexploité et couvert de broussailles se trouve à côté du terrain communal cadastré AB 79 où a été aménagé un terrain de football. Les deux parcelles sont classés au PLU en zone UB, c'est à dire immédiatement constructible. Le prix proposé est donc très attractif.

M Philippe ROGER considère qu'avec un prix moyen de 13,75 € du m<sup>2</sup>, alors que le prix du terrain à bâtir avoisine les 100 à 120 € du m<sup>2</sup>, cette opération constitue en effet une belle opportunité pour la commune. Depuis la construction du city-stade, le terrain de football a perdu de son intérêt et constitue une réserve foncière pour la commune, en cas de survenance de difficulté financière imprévue, que l'adjonction du terrain de M et Mme TRUCCO viendra encore améliorer.

M BINOIS considère tout de même le prix proposé comme trop élevé et comme devant encore être abaissé à 10 € le m².

M le Maire indique M et Mme TRUCCO pourraient aussi choisir de vendre à l'autre propriété riveraine, également classée en zone UB qui obtiendrait alors une taille et une façade suffisante pour devenir effectivement constructible.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de faire une proposition d'achat au prix maximum de 8.000 €.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à la **MAJORITE** :

**DECIDE** de négocier et ne pas dépasser le prix de 8.000€

**ACCEPTE** de faire une proposition d'achat pour un montant maxi de 8.000€

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents à cette délibération

A l'unanimité (13 pour - 0 contre - 1 abstention : M BINOIS)

#### **2019/053 - Décision modificative du budget communal n° 1**

Le Maire indique que l'exécution budgétaire nécessite de procéder à des ajustements de crédits sur le budget communal. Le financement prévu au budget sur un chapitre de dépenses s'étant révélé insuffisant, il convient de prendre ce financement sur un autre chapitre, ainsi qu'il suit.

#### **Dépenses de Fonctionnement**

D65 : Autres charges de gestion courante (65548) : -1.000€

D012 : Charges de personnel (6451 et 64168) : +1.000€

#### **Dépenses d'Investissement**

D21 : Immobilisation corporelles : -600€

D20 : Immobilisation incorporelles : +600€

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**

Décide d'approuver la décision modificative n° 1 du budget de la commune

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

#### **2019/054 - Fond de péréquation départemental d'investissement exercice 2019**

Le fond départemental de péréquation est un mécanisme de redistribution de certains produits fiscaux départementaux qui vise à réduire les écarts de richesse entre des différentes collectivités territoriales par l'octroi de subventions. En Eure et Loir, il est alimenté notamment par les taxes départementales sur les ventes d'immeubles et sur certains droits d'enregistrement. Il prend la forme de subventions annuelles sur les

dépenses d'investissement qui n'ont pu bénéficier d'autres types de subventions. Son bénéfice doit être demandé chaque année. Son montant maximum est de 50 % des dépenses éligibles limitées à 24.500€ dans le cas de notre commune.

Conformément au règlement du fonds de péréquation départemental,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ

- **DECIDE** de solliciter auprès du Conseil Général d'Eure et Loir une subvention simple au titre du Fond départemental de péréquation, pour les travaux ou acquisitions effectuées au cours de l'exercice 2019 et financées sur les crédits de la section d'investissement des budgets.
- **AUTORISE**, le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

#### **Demande de subvention pour les travaux de réparation de la toiture église**

Le projet n'est pas éligible à une demande de DETR

#### **2019/055 - Autorisation d'engagement d' ¼ des crédits 2019 pour l'année 2020**

M le Maire indique qu'afin de pouvoir effectuer le règlement des dépenses d'investissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain et jusqu'à l'adoption du prochain budget prévu en avril prochain, il convient que le conseil municipal autorise l'engagement d'un quart des crédits de 2019 pour l'année 2020.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé du Maire sur l'autorisation de l'engagement d'1/4 des crédits de 2019 pour l'année 2020.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ

- **DECIDE**, dans l'attente du vote du prochain budget d'autoriser les engagements dans la limite ¼ des crédits de 2019 pour l'année 2020.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document se rapportant à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

#### **2019/056 - Renouvellement de la convention de ramassage et de capture d'animaux**

M le Maire indique que la commune fait appel à la Sté LUKIDOGS CAPTURE pour le ramassage et la capture des animaux errants. Il s'agit d'un abonnement annuel forfaitaire de 522 € TTC, quel que soit le nombre d'interventions. Lorsque l'animal peut être identifié par sa puce électronique ou son tatouage, son propriétaire est contacté aussitôt et l'animal lui est restitué sans frais. Dans le cas contraire, il est emmené dans une fourrière départementale associative et restitué contre le paiement d'une indemnité de 50 €. La convention de ramassage qui arrive à échéance doit être renouvelée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,



Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ**

- **DECIDE** de renouveler la convention.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation ce dossier.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

<b>2019/057 - Tarif garderie périscolaire 2020</b>
--

Comme chaque année le Conseil Municipal doit fixer décider le tarif de garderie périscolaire

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de reconduire à l'identique le coût à imputer aux familles, suivant le tableau ci-dessous qui correspond au barème de la Caisse d'allocations familiales.

<b>Revenu du foyer</b>	<b>1<sup>er</sup> enfant</b>	<b>2<sup>ème</sup> enfant et plus</b>
Moins de 1 067 €	0.99 €	0.91 €
De 1 068 € à 1 372 €	1.33 €	1.22 €
De 1 373 € à 1 694 €	1.73 €	1.50 €
De 1 695 € à 1 982 €	1.88 €	1.70 €
De 1 983 € à 2 286 €	2.21 €	2.06 €
De 2 287 € à 2 592 €	2.32 €	2.14 €
Plus de 2 593 €	2.43 €	2.28 €

Le Conseil Municipal **DECIDE** à l'**UNANIMITE** de fixer les tarifs 2020 comme suit :

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces afférentes à cette délibération

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

M le Maire en profite pour signaler que la révision des tarifs de l'étude surveillée, décidée dans une séance précédente, a permis à ce service communal, inédit dans la région, de retrouver une partie de sa fréquentation. Il salue à cette occasion l'investissement personnel et l'implication remarquable de Mme DOLBEAU, l'institutrice de notre commune qui a bien voulu accepter d'assurer cette mission.

<b>2019/058 - Acquisition de panneaux de signalisation de la vidéoprotection urbaine</b>
--

Monsieur le Maire expose qu'afin d'être en conformité avec la législation, il faut convient installer des panneaux indicatifs de vidéoprotection à chaque entrée du village, soit un nombre de 5. Chartres Métropole ayant un marché avantageux avec l'entreprise ERYMA, un devis a été demandé.

L'offre de prix reçu est de 913.05 € HT, installation comprise pour l'ensemble des 5 panneaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE** :

- **DECIDE** d'acquérir de commander les 5 panneaux au prix de : 913.05€ HT, pose comprise.
- **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant à signer tous documents référents à cette délibération.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

#### **2019/059 - Acquisition d'un espace de jeux pour enfants de 3-8 ans**

Monsieur le Maire expose qu'en complément du city-stade, il conviendrait d'investir dans l'achat d'un espace de jeux pour les enfants de 3-8 ans qui pourrait être installé à proximité de la salle socio-culturelle.

Une offre de prix a été reçue de l'entreprise ALTRAD pour un montant de 15.500 € négocié avantageusement à 10.400 € HT.

MM BINOIS, CHIBOIS et PARIS considèrent que cet équipement a toutes les chances d'être cassé par les adolescents qui fréquentent le city-stade et ses abords.

M le Maire répond que cet emplacement est surveillé par des caméras et rappelle que lors de l'aménagement du lotissement de la Pommeraie, des espaces-jeux pour enfants étaient prévus, mais n'ont jamais été réalisés. Il n'existe aujourd'hui aucun équipement récréatif pour les jeunes enfants, ce qu'il estime tout à fait regrettable. Il rappelle que cet équipement a été réclamé par des parents voilà plusieurs mois, lors d'une précédente réunion publique.

M PARIS considère que la commune a bien d'autres priorités à satisfaire. Il estime que le city-stade est un équipement suffisant.

M BRIAR indique être opposé au projet pour des raisons d'emplacement et pour des raisons financières.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la **MAJORITE** :

- 6 pour le projet : Mme LEFRANC, MM CORBIN, FOUQUET, PICHERY et Philippe ROGER (pour lui et son mandat)
  - 8 contre le projet : Mmes SIRDEY et THIERY, MM BINOIS, CHIBOIS, GIRARD, PARIS, BRIAR et Jean ROGER
  - 0 abstention
- **DECIDE** de ne pas acquérir d'espace de jeux pour les enfants de 3-8 ans

#### **2019/060 - Travaux de réfection des bordures de caniveaux**

M le Maire indique qu'il est nécessaire de procéder à la réfection des bordures de caniveaux du centre-bourg qui a été réalisée avec des pavés de grès qui, à certains endroits (aux virages et aux abords des ralentisseurs) sont arrachés par le passage des poids-lourds et cars qui montent sur les trottoirs. Il apparaît par ailleurs, qu'à certains endroits, ces bordures ont été réalisées sans réelles fondations. Trois entreprises ont été sollicitées. Une seule a répondu, l'entreprise LEROY (Yermenonville).

Vu l'exposé du Maire et considérant que seule l'entreprise LEROY (Yermenonville) a répondu aux demandes de devis.

Vu son devis pour un montant de 3.286,25 € TTC

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

**DECIDE** d'accepter le devis LEROY

Précise que la dépense sera réalisée sur le budget de la commune 2020

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 1 Philippe PARIS)

## **INFORMATIONS DIVERSES**

### **Préconisations de la gendarmerie sur la sécurisation de l'école**

M le Maire indique que la Gendarmerie de Maintenon est venue visiter l'école pour constater les suites données à ses préconisations orales de sécurisation de ses abords, formulées il y a deux ans. Toutes ont été mises en œuvre (films d'occultation et caméras) à l'exception de la construction d'une clôture de séparation entre la mairie et l'école. Il rappelle que l'édification d'une clôture ou d'un mur de séparation en plein milieu de la cour, avec un portail à gâche électrique commandée à distance par la directrice d'école avait été jugé par le Conseil Municipal à la fois disgracieuse, exagérée et compliquée à mettre en œuvre. Une nouvelle visite par un gendarme référent, habilité cette fois-ci à adresser des recommandations écrites, devrait avoir lieu en mars prochain. Les membres du Conseil Municipal qui le souhaitent pourront participer à cette visite.

### **Travaux rue de la Villeneuve**

M le Maire indique que les travaux de la rue de la Villeneuve sont terminés. Il se félicite que les délais aient été respectés. L'entreprise de travaux publics qui est intervenue pour la réalisation de l'enrobé a tenu compte des demandes des riverains, sans surcoût de réalisation pour la commune. Le suivi technique des travaux par Chartres Métropole s'est avéré très profitable pour la commune et la commune a pu bénéficier, grâce à la taille de l'agglomération de conditions de marchés particulièrement favorables.

Des compteurs de relevés à distance d'eau ont été installés dans cette rue. A compter du 1<sup>er</sup> janvier, Chartres Métropole assurera directement le service public de distribution de l'eau potable, sur l'ensemble de la commune, sans passer par notre ex-syndicat des eaux, voué à disparaître tout prochainement.

Malgré le travail qualitatif réalisé par l'entreprise Colas, il conviendra de réaliser la surveillance de la pérennité de la partie de l'enrobé qui a été réalisé un jour de fortes pluies et de faire jouer, le cas échéant la garantie décennale.

### **Vente aux enchères des propriétés urbaines et à urbaniser de l'indivision Marchand**

L'adjudication de ces immeubles devant le Tribunal de Grande Instance de Chartres le 26 septembre dernier, au profit de l'indivisaire demanderesse, a donné lieu à une déclaration de surenchère par une partie adverse. Cette déclaration de surenchère doit entraîner une nouvelle adjudication à la barre du Tribunal. Cependant, cette déclaration de surenchère est contestée par la demanderesse, contestation qui doit être jugée à l'audience du 19 décembre. Si cette contestation devait, au final, être admise par le tribunal, l'adjudication du 26 septembre pourrait être considérée comme définitive, privant la commune de tout éventuelle mise en œuvre du droit de préemption urbain.

### **Baisse de la population et ses conséquences financières**

M le Maire souhaite faire part de ses inquiétudes sur la baisse de la population et ses conséquences financières. En effet, la population de la commune est passée, entre deux recensements de 817 à 766 habitants. Il estime que cela menace directement, à plus ou moins longue échéance, le maintien d'une seconde classe dans les locaux de l'école de Houx. Par ailleurs, cette situation obère gravement les finances

de la commune, car la dotation globale de fonctionnement, principale dotation de l'État, est directement liée au nombre d'habitants.

Il estime, ainsi que les études préalables à l'adoption du PLU l'ont montré lors du précédent mandat, que cette situation ne peut être résolue que la création de nouveaux logements, via la réalisation d'une zone d'aménagement concerté dans les zones classées à urbaniser, permettant ainsi d'accueillir de nouvelles familles dans le village.

### **Divers - Sécurité routière**

M BINOIS souhaite la mise en place d'une limitation de vitesse à 30 km/heure pour l'ensemble des zones urbanisées du village. M le Maire indique qu'un groupe de travail sera mis en œuvre à ce sujet.

M PARIS signale des stationnements interdits et dangereux de véhicules à l'angle de la rue du Merisier et de la rue du Moulin à Vent.

M le Maire et Mme LEFRANC indiquent que les propriétaires ont été sermonnés de nombreuses fois, sans aucun effet. Seule l'installation de poteaux ou jardinières à cet endroit pourra faire obstacle à cette situation.

Le radar pédagogique installé en entrée de la rue du Château d'Eau fonctionne mal, à l'exception des jours ensoleillés. Le remplacement de la batterie, probablement défectueuse est à envisager.

### **Gens du voyage**

M le Maire indique que la communauté d'agglomération de Chartres Métropole vient de se doter d'un terrain de grand passage pour les gens du voyage. Cette situation, en conformité avec la réglementation, autorise désormais les maires du territoire de l'agglomération à interdire le stationnement des caravanes des gens du voyage en dehors de ces aires aménagées, au-delà des 48 heures. Il indique qu'il va prendre un arrêté municipal en ce sens qui devrait permettre à la Gendarmerie d'agir.

### **Gazette**

La parution de la prochaine gazette aura lieu en janvier

### **Vœux du Maire**

Les vœux du maire auront lieu le samedi 18 janvier 2020 à 15 heures. Toute la population est conviée.

### **Dates des prochains conseils**

Les dates des prochaines séances du conseil municipal sont prévues les 24 janvier et 21 février 2020.

La séance est levée à 22h30.